



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Établissement public du ministère
chargé du développement durable



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Liberté
Égalité
Fraternité

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

« Bassin versant de la Touche Poupard »

(NA_BATP)

Campagne 2023

N.B. : les modifications par rapport à la précédente version de la notice, outre le changement de date de versionnage, apparaissent en surlignage grisé dans le présent document.

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Les MAEC sont proposées sur des territoires définis au sein de Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC). Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le PAEC « **Bassin versant de la Touche Poupard** » (NA_BATP) au titre de la campagne **PAC 2023**. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « BASSIN VERSANT DE LA TOUCHE POUPARD » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le périmètre du PAEC BATP en 2023, à enjeu « Eau », situé dans le département des Deux-Sèvres, repose sur le bassin versant de la Touche Poupard dans les limites géographiques des parcelles agricoles déclarées à la PAC. Il s'étend sur 55 km² en concernant 7 communes pour 3100 habitants. Il est représenté sur la cartographie ci-après.

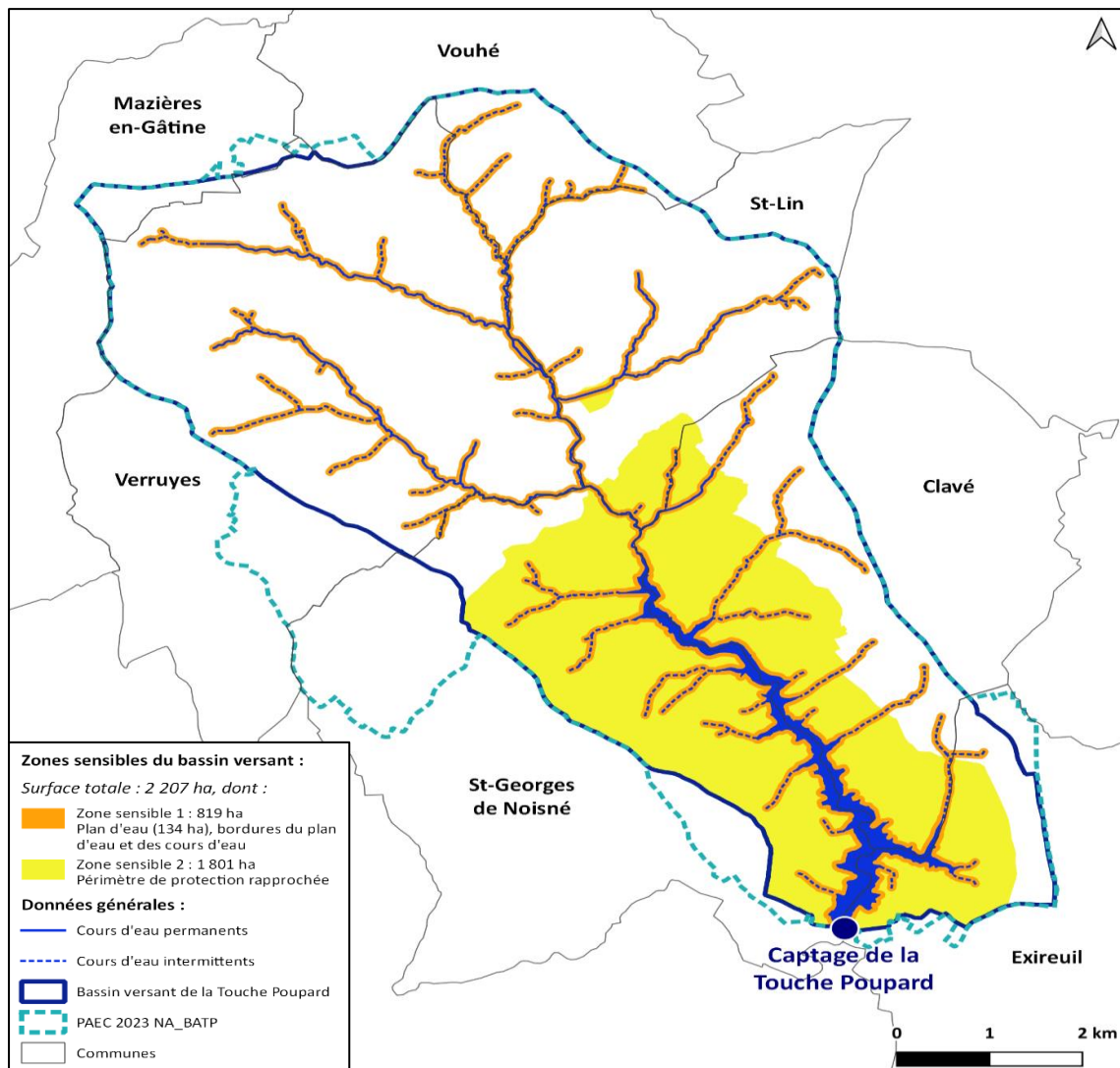
Le barrage de la Touche Poupard est situé au centre du département sur les communes d'Exireuil et de St-Georges-de-Noisné. Il a été construit sur le cours d'eau du Chambon, qui rejoint la Sèvre Niortaise à l'aval de La Crèche après un parcours de 35 km. Sa capacité de stockage est de 15 millions de m³ dont l'utilisation potentielle est de 7 millions de m³ pour l'eau potable, ainsi que 5 millions de m³ pour le soutien d'étiage et 3 millions de m³ pour l'irrigation. Cette répartition est susceptible de modifications en fonction du contexte climatique.

Le captage, classé comme étant prioritaire dans le cadre du Grenelle de l'environnement, est géré par le Syndicat pour l'étude et la réalisation des travaux d'amélioration de la desserte en eau potable du sud des Deux-Sèvres (SERTAD). En 2022, l'usine de potabilisation du SERTAD a produit 2 365 669 m³ à partir de l'eau provenant du barrage de la Touche Poupard. Avec le captage de la Corbelière (situé sur la Sèvre niortaise), le pôle de production distribue de l'eau potable à environ 60 000 habitants.

Comme l'indique la cartographie ci-après, des zones sensibles ont été définies sur le PAEC BATP et classées en fonction de leur degré de priorité :

- La zone sensible de niveau 1 (surface très hautement prioritaire) : cette zone d'une superficie de 819 ha comporte le plan d'eau ainsi qu'une zone tampon de 50 m aux abords du plan d'eau et des cours d'eau ;
- La zone sensible de niveau 2 (surface prioritaire) : cette zone de 1 801 hectares correspond à la surface du périmètre de protection rapproché (PPR).

Périmètre du PAEC BATP et de ses zones sensibles en 2023 (SERTAD, 2023) :



Ainsi le PAEC BATP en 2023 couvre, entièrement ou partiellement, les communes suivantes : CLAVE, EXIREUIL, MAZIERES-EN-GATINE, SAINT-GEORGES-DE-NOISNE, SAINT-LIN, VERRUYES, VOUHE.

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

Dans le cadre du financement des MAEC 2023-2027 par les fonds européens du FEADER, par l'Etat et les Agences de l'eau, et notamment l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB), l'engagement dans une ou plusieurs MAEC du territoire du PAEC BATP est possible uniquement pour les exploitations situées dans un contrat territorial validé par le conseil d'administration et pour une durée de 3 ans maximum, à savoir le contrat territorial 2023-2025 des Aires d'Alimentation de Captage du bassin amont de la Sèvre Niortaise « Touche Poupard » et « Corbelière ».

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le syndicat des eaux du SERTAD a initié une démarche de protection de la qualité de l'eau dès 2004 (état des lieux puis diagnostic territorial) au sein du PAEC BATP. Depuis 2007, le SERTAD est porteur de la démarche Re-Sources sur le bassin versant de la Touche Poupard, un programme d'actions volontaires et multi-partenarial ayant pour objectif la préservation de la qualité de l'eau brute. Si cette dernière est globalement de bonne qualité, plusieurs paramètres posent des problèmes :

- une eutrophisation avérée : les apports de phosphore sont trop importants dans le plan d'eau et les concentrations en nitrates sont relativement peu élevées mais tendent à augmenter depuis 2018 (moyennes inférieures à 10 mg/L au captage mais plus élevées en entrée du plan d'eau pouvant contribuer à l'enrichissement du milieu) ;
- des détections régulières de molécules de produits phytosanitaires qui font qu'un traitement curatif est indispensable avant distribution. La concentration maximale pour la somme des molécules a été observée en 2018 à 0,82 µg/L. Les molécules détectées sont principalement des herbicides. Il est à noter que le nombre de molécules recherchées a fortement augmenté, principalement par l'ajout de métabolite de dégradation courant 2017. La molécule détectée le plus souvent et le plus fréquemment au-dessus de 0,10 µg/L est le (S)-métolachlore ESA, métabolite de dégradation du (S)-Métolachlore (herbicide principalement utilisé sur les cultures de maïs et de tournesol) ;
- des phénomènes d'érosion : 60% de la surface du bassin versant présentant des pentes supérieures à 7%, les sols sont sensibles aux ruissellements et le retournement des prairies au profit de la mise en culture en est un facteur aggravant, ce qui entraîne des problématiques de turbidité de l'eau.

Ces pressions sur la qualité de l'eau viennent pour une majorité des changements agricoles au sein des exploitations essentiellement en polyculture-élevage qui interviennent sur ce territoire rural présentant un paysage bocager et vallonné (prairies et linéaire de haies dense). Ainsi le premier levier pour garantir une bonne qualité de l'eau brute au captage de la Touche Poupard est de soutenir l'élevage herbager, via notamment le déploiement des MAEC, l'un des outils qui permettent d'accompagner les exploitations dans la mise en place de pratiques compatibles avec la protection de la ressource en eau.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l’exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l’exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés.

Liste des MAEC proposées :

Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Nom développé de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Montant en €/ha
Eau	NA_BATP_HBV2	MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 2	Système	177 €
	NA_BATP_HBV3	MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 3	Système	233 €
	NA_BATP_CPRA	MAEC Biodiversité - Création de prairies	Localisée	358 €
	NA_BATP_MHU1	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	Localisée	150 €
	NA_BATP_MHU2	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	Localisée	201 €
	NA_BATP_FER4	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	Système	248 €
	NA_BATP_FER6	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation et réduction des pesticides en grandes cultures	Système	212 €

Une notice 2023 spécifique à chacune de ces mesures, pour le PAEC BATP, incluant le cahier des charges à respecter, est disponible sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2023 de la région Nouvelle-Aquitaine. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Le premier critère de priorisation est qu'une exploitation est admissible à une mesure système si 50 % des surfaces de son compartiment de culture est incluse dans le PAEC, et qu'une parcelle ou un élément est admissible à une MAEC localisée si 50 % de sa surface est incluse dans le PAEC. Les autres critères de priorisation et les points de notation correspondants sont définis dans le tableau ci-après. La priorisation des dossiers est alors établie en fonction de leurs notes totales individuelles, classées par ordre décroissant.

Critères de priorisation pour les mesures systèmes		Points
Critère de priorisation N°2	Une exploitation est admissible à une mesure système si à minima 50 % des surfaces de son compartiment de culture est incluse dans le PAEC : <ul style="list-style-type: none"> • 75% à 100% du compartiment de culture sont inclus dans le PAEC • 50% à 75% du compartiment de culture sont inclus dans le PAEC • >50% du compartiment de culture sont inclus dans le PAEC 	3 2 1
Critère de priorisation N°3	Les exploitations contractualisant des mesures systèmes sont classées en fonction de la part décroissante de leur surface agricole utile (SAU) située sur le bassin versant de la Touche Poupard : <ul style="list-style-type: none"> • 100% - 75% • 75% - 50% • 50% - 25% • 25% - 0% 	4 3 2 1
Critère de priorisation N°3	Les exploitations pour qui la MAEC engendre des changements de pratiques sont prioritaires par rapport aux exploitations pour qui la MAEC correspond à du maintien de pratiques : <ul style="list-style-type: none"> • lors du diagnostic, l'exploitation ne satisfait pas les exigences demandées en année 3 du contrat (hors critères d'entrée/d'éligibilité) • lors du diagnostic, l'exploitation satisfait aux exigences de l'année 2 du contrat mais pas de l'année 5 (hors critères d'entrée/d'éligibilité) • lors du diagnostic, l'exploitation satisfait aux exigences de l'année 5 du contrat (hors critères d'entrée/d'éligibilité) 	3 2 1

Critère de priorisation N°4	Les exploitations s'engageant dans les mesures systèmes les plus ambitieuses au regard des enjeux du territoire :	
	• en mesure HBV3	3
	• en mesure HBV2	2
	• en mesure FER4 ou FER6	1

Critères de priorisation pour les mesures localisées		Points
Critère de priorisation N°2	Une parcelle ou un élément est admissible à une mesure localisée si à minima 50% de sa surface est incluse dans le bassin versant de la Touche Poupard :	
	<ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la surface de la parcelle/élément est engagée dans le bassin versant de la Touche Poupard • < 100 % de la surface de la parcelle/élément est engagée dans le bassin versant de la Touche Poupard 	2 1
Critère de priorisation N°3	Les parcelles situées dans les zones les plus sensibles, identifiées dans la stratégie territoriale du contrat Re-Sources, que sont les périmètres de protection rapprochés, et les têtes de bassins versants :	
	• 100%-75% de la surface engagée dans une zone sensible	5
	• 75%-50% de la surface engagée dans une zone sensible	3
	• 50%-25% de la surface engagée dans une zone sensible	2
• 25%-0% de la surface engagée dans une zone sensible	1	
Critère de priorisation N°4	Les exploitations qui s'engagent dans les mesures localisées les plus ambitieuses au regard des enjeux du territoire :	
	• en mesure CPRA	3
	• en mesure MHU2	2
	• en mesure MHU1	1

En cas d'égalité de note suite à l'application de la grille de priorisation, les dossiers prioritaires seront :

- les exploitations dont l'exploitant ou au moins l'un des associés dans le cas des GAEC possède le statut d'agriculteur depuis moins de 5 ans (soit depuis le 15/05/2018),
- puis les exploitations dont la part de la SAU située sur le bassin versant de la Touche Poupard est la plus importante.

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- en cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- en dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;
- pour les mesures « Autonomie fourragère – Elevages d'herbivores – Niveau 1 » (HBV1) et/ou « Préservation des milieux humides – Niveaux 1/2/3/4 » (MHU 1/2/3/4) et/ou « Systèmes herbagers et pastoraux » (PRA2) vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

7 FORMATION

Les exploitants qui contractualisent des MAEC de la nouvelle programmation PAC 2023-2027 doivent suivre une formation au cours des deux premières années de leur engagement. Cela constitue une obligation du cahier des charges de chaque mesure MAEC, contrôlée sur l'exploitation, via vérification de l'attestation individuelle de formation.

L'objectif de ces formations est de conforter l'exploitation dans le respect du cahier des charges de la mesure souscrite, et dans sa mise en œuvre sur l'exploitation. Ces formations peuvent également constituer une opportunité d'ouverture à de nouvelles pratiques agronomiques et techniques respectueuses de l'environnement, et en cela, à de nouvelles MAEC (localisées par exemple).

En pratique, les formations financées par VIVEA devront être d'une durée minimale de 7 heures et pourront s'organiser sur 1 ou 2 dates ; elles peuvent donc être fractionnées en demi-journées de formation distinctes.

L'opérateur du territoire doit organiser à minima les formations listées dans le tableau ci-après.

Les exploitants qui contractualisent des MAEC en 2023 doivent suivre :

- une des formations dédiées aux exploitants ayant contractualisé des MAEC sélectionnée dans le catalogue régional VIVEA (Fonds de formation pour la Formation des Entrepreneurs du Vivant),

ou

- une des formations MAEC organisée par l'opérateur de PAEC qui ne rentre pas dans le dispositif VIVEA et reste donc à la charge de l'opérateur et/ou des exploitants.

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

Dans tous les cas le contenu de la formation suivie par un exploitant doit être en cohérence avec le cahier des charges de la MAEC dans laquelle il s'est engagé. Si un bénéficiaire est engagé dans plusieurs MAEC au cours de la programmation 2023-2027, alors il sera considéré qu'une participation à une formation à minima lui permettra de respecter les obligations de formation de l'ensemble des MAEC en question.

Nom de la structure formatrice	Nom de la formation	Contenu de la formation
SERTAD	Qualité de l'eau et pratiques agricoles	<p>Contexte territorial (enjeux qualité de l'eau, programme Re-Sources) 2- Thématique agricole spécifique avec un intervenant extérieur en lien avec la MAEC contractualisée (expert agronome, nutritionniste ruminants, associations environnementales), sur les axes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Alternatives au désherbage chimique (démonstration de désherbage mécanique), - Recherche d'autonomie alimentaire, et notamment protéique, en élevage, - Valorisation des prairies (mise en place du pâturage tournant dynamique, mélanges prairiaux), - Découverte des zones humides (fonctionnement, faune et flore associées).
Grand Poitiers	Pratiques agricoles favorables à la qualité des eaux de captages destinées à la production d'eau potable	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation des enjeux eau du territoire • Thématique agricole spécifique aux secteurs des captages, selon les mesures contractualisées. • Lien avec la stratégie territoriale des contrats Re-Sources concernés : <ul style="list-style-type: none"> - Diversification de l'assolement, - Aménagement des dispositifs tampons, - Cultures de prairies et autonomie des systèmes d'élevages herbivores, - Couverture des sols, - Développement des luttes biologiques, - Optimisation environnementale de l'utilisation des intrants.

8 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter l'opérateur du territoire :

Nom de la structure porteuse du projet (opérateur PAEC)	SERTAD (Syndicat pour l'étude et la réalisation des travaux d'amélioration de la desserte en eau potable du sud des Deux-Sèvres)
Nom/Prénom de la personne référente N°1	Laïchour Paul
Téléphone de la personne référente N°1	06 37 61 29 80
Mail de la personne référente N°1	bassinversant.agri@sertad.fr
Nom/Prénom de la personne référente N°2	Camarero Adrienne
Téléphone de la personne référente N°2	05 49 25 22 27
Mail de la personne référente N°2	bassinversant@sertad.fr